



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

ROUEN, le 23 NOV. 2008

Affaire suivie par : Leteurre Patrick – SATE-PBT

 02 35 58.53.94

 02 35 58.55.63

mél : Patrick.leteurre@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
portant publication du périmètre d'élaboration du
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Pays Entre Seine et Bray

Vu :

- ⇒ Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen** et notamment son article 5-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes du Moulin d'Ecalles**, et notamment son article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence d'élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un SCOT,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la **communauté de communes du Plateau de Martainville**, et notamment son article 4-1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence d'élaboration, de mise en oeuvre, suivi et révision d'un SCOT et intégrant en son sein la commune isolée de Bois-Hérault,

⇒ La délibération du 20 février 2008 de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, se prononçant à l'unanimité favorablement sur la définition du périmètre d'un SCOT à l'échelle du Pays Entre Seine et Bray, englobant d'un seul tenant et sans enclave l'ensemble des communes des communautés de communes des Portes Nord Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville,

⇒ La délibération du 22 janvier 2008 de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, sollicitant à l'unanimité de ses membres présents la reconnaissance officielle du périmètre du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, comprenant les périmètres des communautés de communes des Portes Nord Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville,

⇒ La délibération du 24 janvier 2008 de la communauté de communes du plateau de Martainville, sollicitant à l'unanimité la reconnaissance officielle du périmètre du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, comprenant les périmètres des communautés de communes des Portes Nord Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville,

Considérant :

⇒ que l'assemblée délibérante du Conseil Général n'ayant pu se prononcer sur la proposition de périmètre du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, son avis est considéré de plein droit comme favorable depuis le 26 août 2008,

⇒ que le courrier des services du Conseil Général du 1er août 2008 a conclu favorablement sur le principe de doter le territoire du Pays Entre Seine et Bray d'un SCOT s'inscrivant dans la continuité des actions conduites à l'échelle du Pays,

⇒ que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.122.3 du code de l'urbanisme sont remplies, les trois intercommunalités s'étant prononcées à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé, soit le périmètre du Pays Entre Seine et Bray,

⇒ que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT,

⇒ que le périmètre proposé du SCOT épousant celui du Pays Entre Seine et Bray comporte de ce fait une relative cohérence,

⇒ que l'élaboration du SCOT devra se faire en concertation avec les territoires voisins dont le schéma directeur contigu de l'agglomération Rouen Elbeuf, dont la transformation en SCOT est susceptible d'être menée en partie parallèlement à l'élaboration du SCOT du Pays Entre Seine et Bray,

⇒ que dans ce cadre de relance de la planification, l'État veillera à la bonne prise en compte des équilibres du territoire et des principes portés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,

⇒ que dès lors la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du SCOT du Pays Entre Seine et Bray, en lien avec l'agglomération Rouen-Elbeuf,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 1^{er}

Le périmètre d'élaboration du SCOT du Pays Entre Seine et Bray déterminé par les 3 communautés de communes précitées comprend les 62 communes suivantes :

Communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen

Anceaumeville, Authieux Ratiéville (les), Bosc Guérard Saint Adrien, Bocasse (le), Claville Motteville, Clères, Eslettes, Esteville, Fontaine le Bourg, Fresquiennes, Frichesmesnil, Grugny,	Houssaye Béranger (la), Mont Cauvaire, Montigny, Montville, Pissy Poville, Quincampoix, Roumare, Saint Geoges sur Fontaine, Saint Jean du Cardonnay, Sierville, Vaupalière (la)
---	---

Communauté de communes du Moulin d'Ecalles

Bierville, Blainville Crevon, Bois Guilbert, Bois Héroult, Boissay, Bosc Bordel, Bosc Edeline, Bosc Roger sur Buchy, Buchy, Cailly, Catenay, Ernemont sur Buchy, Estoutevilles Ecalles,	Héronnelles, Longuerue, Morgny la Pommeraye, Pierreval, Rebets, Rue Saint Pierre (la) Saint Aignan sur Ry, Saint André sur Cailly, Saint Germain des Essourts, Saint Germain sous Cailly, Sainte Croix sur Buchy, Vieux Manoir, Yquebeuf
---	--

Communauté de communes du Plateau de Martainville

Auzouville sur Ry, Bois d'Ennebourg, Bois l'Evêque, Elbeuf sur Andelle, Fresne le Plan, Grainville sur Ry, Martainville Epreville,	Mesnil Raoul, Préaux, Ry, Saint Denis le Thiboult, Servaville Salmonville, Vieux Rue (la)
--	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime, en application de l'article R.122.12 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes des Portes Nord Ouest de Rouen, du Moulin-d'Ecalles et du Plateau de Martainville, du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray et dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R.122.13 du code de l'urbanisme.

Article 3

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- à Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau de Martainville,
- à Madame la Présidente du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire et de l'environnement, bureau de la planification territoriale),

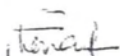
Mesdames et Messieurs les maires des 62 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R.122-13 du code de l'urbanisme.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les présidents de la communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville, du syndicat mixte du Pays Entre Seine et Bray, mesdames et messieurs les maires des 62 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen le 3 NOV. 2008

Le Préfet


Michel THENAULT